



**VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°84-2021-066

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2021

# Sommaire

## **AUTRES SERVICES /**

- 84-2021-07-01-00001 - décision DG2021 22 du 01 juillet 2021 portant délégation de signature (gestion des ressources humaines) au Centre Hospitalier Louis Giorgi à Orange (2 pages) Page 3
- 84-2021-07-01-00002 - décision DG2021 23 du 01 juillet 2021 portant délégation de signature (garde de direction) au Centre Hospitalier Louis Giorgi à Orange (2 pages) Page 5
- 84-2021-07-01-00003 - décision DG2021 24 du 01 juillet 2021 portant délégation de signature (garde de direction) au Centre Hospitalier Louis Giorgi à Orange (2 pages) Page 7
- 84-2021-07-01-00004 - décision DG2021 25 du 01 juillet 2021 portant délégation de signature (garde de direction) au Centre Hospitalier Louis Giorgi à Orange (2 pages) Page 9

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /**

- 84-2021-06-21-00002 - arrêté interpréfectoral du 21 juin 2021 complémentaire (AIPC) à l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté d'autorisation n°SI2008-03-19-0060DDAF du 19 mars 2008 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de restructuration et de confortement des dispositifs de protection contre les crues de la Durance entre Bonpas et le Rhône sur les communes d'AVIGNON (84), de NOVES, CHATEAURENARD, ROGNONAS et BARBENTANE (13) organisant le suivi et le contrôle des digues et valant déclaration d'intérêt général (DIG) et modifié par l'arrêté du 25 juin 2015 (dossier n°84-2017-00026) (11 pages) Page 11
- 84-2021-06-21-00003 - arrêté préfectoral en date du 21 juin 2021 portant dérogation à l'arrêté du 24 juillet 2015 et interdisant la circulation sur les routes non revêtues du massif du Mont Ventoux, de la vallée d'Apt et des Monts de Vaucluse. (3 pages) Page 22

## **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES /**

- 84-2021-06-30-00004 - décision du 30 juin 2021 portant fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Cavaillon (84) (2 pages) Page 25

## **PREFECTURE DE VAUCLUSE /**

- 84-2021-07-01-00005 - arrêté du 01 juillet 2021 portant interdiction temporaire de détention et de transport de toute boisson dans un contenant en verre sur le domaine public sur la zone d'accès au Mont Ventoux et sur les communes de Sorgues et Malaucène à l'occasion de l'étape du Tour de France du 7 juillet 2021 (2 pages) Page 27

## DECISION n° DG/2021/22

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (gestion des Ressources Humaines)

#### LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'ORANGE « LOUIS GIORGI »

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6143-7 et D 714-12 à D 714-12-4,
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalières,
- Vu le Décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 modifiant le Décret 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics,
- Vu le Décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics et privés financés par dotation globale, modifiant le Décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics de santé,
- Vu le Décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses des établissements de santé,
- Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé,
- Vu le Décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des personnels de direction,
- Vu l'instruction modificative n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Christophe GILANT, en qualité de directeur du Centre Hospitalier « Louis Giorgi » d'Orange,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2021 portant nomination de Madame Sabine CAMPOS, en qualité de directeur adjoint chargée des ressources humaines,
- Vu la décision en date du 13 novembre 2017 nommant Madame Daniele PAREDES, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier d'Orange, à compter du 2 novembre 2017,

## DECIDE

### Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Sabine CAMPOS, Directeur Adjoint chargée des ressources humaines, à effet de signer les actes administratifs, décisions et correspondances relatifs à ses domaines de compétences et notamment le recrutement, la gestion des carrières, la rémunération, l'évaluation, la formation, la cessation des fonctions, la discipline et l'organisation du temps de travail, à l'exception :

- des suites à donner aux demandes de révision des notes du personnel,
- des sanctions disciplinaires autres que le blâme et l'avertissement,
- du licenciement pour insuffisance professionnelle,
- des contentieux qu'ils soient d'ordre judiciaire ou administratif,
- de la première nomination de tout agent au sein de l'établissement dans le corps des Attachés d'Administration, des Ingénieurs, des Directeurs de Soins et des Cadres de Santé.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine CAMPOS pour quelle que cause que ce soit, la délégation de signature précisée à l'article premier est accordée à Madame Daniele PAREDES.

### Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Toute délégation de signature antérieure, dans les domaines visés, est annulée.

### Article 4

La forme de la signature et du paraphe de chacun de délégués est annexée à la présente décision.

### Article 5

La présente décision annule et remplace la décision DG/2017/44. La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de Surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Orange, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

**Le Directeur**

**Signé : Christophe GILANT**



## DECISION n° DG/2021/23

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (Garde de direction)

#### LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'ORANGE « LOUIS GIORGI »

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-36,
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalières,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Christophe GILANT, en qualité de directeur du Centre Hospitalier « Louis Giorgi » d'Orange,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2021 portant nomination de Madame Sabine CAMPOS, en qualité de directeur adjoint chargée des ressources humaines,

#### DECIDE

##### Article 1

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, Monsieur Christophe GILANT, Directeur du Centre Hospitalier « Louis Giorgi » d'Orange, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Sabine CAMPOS aux fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

## Article 2

Pendant les périodes de permanence administrative (fixées par le tableau de garde administrative), Madame Sabine CAMPOS, est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures nécessaires s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels.

## Article 3

La présente décision prend effet au jour de sa publication.

Toute délégation de signature antérieure, dans le domaine visé, est annulée.

## Article 4

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Orange, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

**Le Directeur**

**Signé : Christophe GILANT**



## DECISION n° DG/2021/24

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (Garde de direction)

#### LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'ORANGE « LOUIS GIORGI »

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-36,
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalières,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Christophe GILANT, en qualité de directeur du Centre Hospitalier « Louis Giorgi » d'Orange,
- Vu la décision en date du 13 novembre 2017 nommant Madame Daniele PAREDES, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier d'Orange, à compter du 2 novembre 2017,

#### DECIDE

##### Article 1

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, Monsieur Christophe GILANT, Directeur du Centre Hospitalier « Louis Giorgi » d'Orange, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Danièle PAREDES aux fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

## Article 2

Pendant les périodes de permanence administrative (fixées par le tableau de garde administrative), Madame Danièle PAREDES, est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures nécessaires s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels.

## Article 3

La présente décision prend effet au 2 août 2019.

Toute délégation de signature antérieure, dans le domaine visé, est annulée.

## Article 4

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Orange, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

**Le Directeur**

**Signé : Christophe GILANT**





## DECISION n° DG/2021/25

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (Garde de direction)

#### LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'ORANGE « LOUIS GIORGI »

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-36,
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalières,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Christophe GILANT, en qualité de directeur du Centre Hospitalier « Louis Giorgi » d'Orange,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2019 portant nomination de Madame Isabelle LOUIS-BURLAT, en qualité de coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier « Louis Giorgi » d'Orange,

#### DECIDE

#### Article 1

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, Monsieur Christophe GILANT, Directeur du Centre Hospitalier « Louis Giorgi » d'Orange, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Isabelle LOUIS-BURLAT aux fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

## Article 2

Pendant les périodes de permanence administrative (fixées par le tableau de garde administrative), Madame Isabelle LOUIS-BURLAT, est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures nécessaires s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels.

## Article 3

La présente décision prend effet au 17 avril 2020.

Toute délégation de signature antérieure, dans le domaine visé, est annulée.

## Article 4

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Orange, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

**Le Directeur**

**signé : Christophe GILANT**

## **ARRETE INTERPRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

à l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 27 novembre 2017  
modifiant l'arrêté d'autorisation n°SI2008-03-19-0060DDAF du 19 mars 2008  
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant les travaux de restructuration et de confortement des dispositifs  
de protection contre les crues de la Durance entre Bonpas et le Rhône  
sur les communes d'AVIGNON (84), de NOVES, CHATEAURENARD,  
ROGNONAS et BARBENTANE (13)  
organisant le suivi et le contrôle des digues et valant déclaration d'intérêt général (DIG) et modifié par  
l'arrêté du 25 juin 2015 (dossier n°84-2017-00026)

La préfète déléguée à l'égalité des chances,  
chargée de l'administration du département  
des Bouches-du-Rhône

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement Livre I titre VIII et notamment les articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-45, Livre II titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-60 et R. 214-112 à R. 214-132 ;

**Vu** le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion du Risque Inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n° SI2008-03-19-0060 DDAF du 19 mars 2008 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de restructuration et de confortement des dispositifs de protection contre les crues de la Durance entre Bonpas et le Rhône sur les communes d'AVIGNON (84), de NOVES, CHATEAURENARD, ROGNONAS et BARBENTANE (13) organisant le suivi et le contrôle des digues et valant déclaration d'intérêt général (DIG) ;

**Vu** l'arrêté complémentaire du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté n° SI2008-03-19-0060 DDAF du 19 mars 2008 qui prévoyait la mise en place de 5 épis courts sur la partie amont de la digue protégeant la zone industrielle de Châteaurenard ;

**Vu** la demande déposée par le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD), domicilié 2, rue Mistral à 13370 MALLEMORT et représenté par son président Yves WIGT, enregistrée le 08 janvier 2021 en préfecture des Bouches-Du-Rhône sous le n° 3-2021-PAC et

relative à la mise en œuvre de protections contre les érosions sur la digue située au droit de la zone industrielle de CHATEAURENARD (rive gauche de Durance) ;

**Vu** l'avis demandé à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), service départemental de Vaucluse en date du 19 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis demandé à la DREAL, SPR-UCOH en date du 21 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis demandé à l'agence régionale de santé de PACA, délégation de Vaucluse en date du 19 janvier 2021 et relatif au captage AEP de la Saignonne sur la commune d'AVIGNON ;

**Vu** l'avis demandé à l'agence régionale de santé de PACA, délégation des Bouches-du-Rhône en date du 19 janvier 2021 et relatif au captage AEP de CHATEAURENARD ;

**Vu** l'avis demandé à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône en date du 20 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis demandé à la société réseau de transport d'électricité (RTE) en date du 20 janvier 2021 ;

**Vu l'absence d'avis du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD), représenté par son président Yves WIGT concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier du service police de l'eau du XX mars 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;**

**CONSIDERANT** le recul de berge d'environ 62 m du lit de la Durance suite aux crues de fin 2019 au droit de la digue de la zone industrielle de CHATEAURENARD ;

**CONSIDERANT** l'absence de protection en pied de digue sur le tronçon à l'ouest du pylône RTE numéro 225 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de protection de la digue contre les érosions externes ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées au projet ne sont pas substantielles ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'apporter des prescriptions complémentaires concernant la protection du captage d'eau potable de la Saignonne ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, à savoir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en permettant de concilier les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux avec la protection contre les inondations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

## ARRETEMENT

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 :

A l'article 4 "Caractéristiques techniques des ouvrages", paragraphe 4.2 "Rive gauche", sous-section "Digues de la zone industrielle de CHATEAURENARD" de l'arrêté n° SI2008-03-19-0060 DDAF du 19 mars 2008 sont insérées les dispositions suivantes :

Six épis courts plongeants d'une vingtaine de mètres de longueur seront réalisés sur la partie de la digue protégeant la zone industrielle de Châteaurenard située entre les pylônes RTE n°225 et 226.

La cote d'ancrage des musoirs des épis sera calée à environ 3,5 m sous le niveau d'étiage de référence. Ils ne créeront aucun obstacle à l'écoulement des crues.

Les épis seront implantés sur un linéaire d'environ 420 m, tous les 60 m, depuis le pylône RTE n°225 en amont jusqu'au pylône RTE n°226 en aval.

Les modalités de réalisation des épis seront conformes à la note reçue le 08 janvier 2021 en préfecture des Bouches-Du-Rhône.

Les plans de situation sont en annexe 1. L'implantation et le schéma-type des épis sont fournis en annexe 2.

#### ARTICLE 2 :

À l'article 5 « Mesures compensatoires ou destinées à limiter les impacts pendant la phase de chantier » de l'arrêté n° SI2008-03-19-0060 DDAF du 19 mars 2008 sont insérées les dispositions suivantes :

##### Période de travaux :

Les travaux seront effectués entre mi-juillet et mi-septembre en période de basses eaux.

Le service de police de l'eau de la DDT de Vaucluse ([ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr)) et les services départementaux de l'OFB ([sd84@ofb.gouv.fr](mailto:sd84@ofb.gouv.fr) et [sd13@ofb.gouv.fr](mailto:sd13@ofb.gouv.fr)) seront informés du démarrage du chantier au moins 15 jours à l'avance.

RTE (DIES, Direction Développement Ingénierie, Centre Développement Ingénierie Marseille, Service Liaisons aériennes, 46 avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE) devra avoir été informé en amont de la réalisation de l'épi n°11 afin d'envisager une optimisation sur la sécurisation future du pylône 226.

La durée des travaux est estimée entre 6 et 8 semaines.

### Protection du champ captant de la Saignonne :

- le dépôt d'hydrocarbures ou de produits chimiques (même en petite quantité) est strictement interdit dans les périmètres de protection ;
- l'emplacement des aires de stationnement, de stockage, de ravitaillement et d'entretien des engins et véhicules sera situé en dehors des périmètres de protection ;
- les baraquements de chantier seront implantés en dehors des périmètres de protection ;
- l'assainissement des eaux usées produites au niveau des baraquements de chantier sera prévu par fosse étanche avec vidange régulière ;
- une surveillance quotidienne du site et des engins de chantier devra être réalisée afin de vérifier l'absence d'incident, de déversement accidentel au sol ou dans la Durance ;
- le choix du maître d'ouvrage devra se porter sur des entreprises sensibilisées aux problématiques environnementales ;
- toute personne intervenante sur le chantier sera informée et formée sur les contraintes spécifiques de ce projet et sur l'utilisation des kits anti-pollution ;
- Eau Grand Avignon devra être informée des dates de travaux afin qu'il puisse être vigilant à tout impact sur l'eau des captages de la Saignonne ou au niveau de la Durance (présence d'hydrocarbures) ; 09 77 40 84 60
- en cas de pollution détectée au niveau du chantier, le maître d'ouvrage avertira immédiatement Eau Grand Avignon (105 rue Pierre Bayle, 84140 AVIGNON, 09 77 40 84 60), Grand Avignon, la DDT84 et l'ARS de Vaucluse. Le plan d'organisation et d'intervention devra prendre en compte ces prescriptions ainsi que celles définies dans l'avis de l'hydrogéologue agréé monsieur Bertrand de Sartiges du 19 juin 2015 ci-joint. Le plan d'organisation et d'intervention devra être validé par l'ARS de Vaucluse ;
- des dispositions devront être prises pour éviter toute effraction sur le site qui pourrait conduire à une pollution des sols ou de la Durance, vols de carburant notamment. Les engins de chantier seront stationnés hors du périmètre de protection sur une zone étanche durant la nuit.

### ARTICLE 3 :

À l'article 6 "Mesures à mettre en œuvre après travaux" de l'arrêté n° SI2008-03-19-0060 DDAF du 19 mars 2008 sont insérées les dispositions suivantes :

À l'issue des travaux, les matériaux alluvionnaires excédentaires issus des déblais seront régalez à l'emplacement des épis afin de les noyer dans la terrasse. Une autre partie servira au montage des plateformes nécessaires à la création des deux premiers épis (les seuls en partie dans le lit de la Durance). Ces matériaux resteront en place pour être mobilisés par la rivière. L'excédent de matériaux sera positionné afin de pouvoir être remobilisé par la Durance.

### ARTICLE 4 :

À la fin des travaux, un porter à connaissance sera fait à l'attention de la DREAL PACA (service de prévention des risques/SPR – unité de contrôle des ouvrages hydrauliques/UCOH) pour détailler les modifications apportées à la digue de protection de la zone industrielle.

**ARTICLE 5 :**

À l'article 10 "Durée de l'autorisation" de l'arrêté n° SI2008-03-19-0060 DDAF du 19 mars 2008 sont insérées les dispositions suivantes :

La validité du présent arrêté est prolongée de trois ans (soit jusqu'au 19 mars 2022) afin de permettre la mise en œuvre de 6 épis complémentaires contre la digue de protection de la zone industrielle de CHATEAURENARD.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

En particulier :

- l'autorisation cessera de produire ses effets si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rendrait nécessaire.

**ARTICLE 6 :**

Les autres articles de l'arrêté n° SI2008-03-19-0060 DDAF du 19 mars 2008 sont inchangés.

**ARTICLE 7 : Plans de récolement**

Les plans de récolement des ouvrages et le compte rendu de fin d'exécution seront remis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois suivant la réception des travaux.

**TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 8 : Changement de bénéficiaire – modification des installations**

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 9 : Cessation ou interruption d'activité

Conformément aux prescriptions de l'article R. 214-45, alinéa 3, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera alors donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 10 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### ARTICLE 11 : Contrôles

Le pétitionnaire sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

Il préviendra le service chargé de la police de l'eau de la fin d'exécution des travaux.

Les comptes rendus de chantier seront adressés au fur et à mesure de l'exécution des travaux au service de police des eaux.

L'entreprise chargée des opérations devra être en possession de la présente autorisation sur le ou les sites de réalisation et devra la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.



#### ARTICLE 12 : Respect et évolution de la réglementation

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les présentes prescriptions ne le dispensent pas de respecter les règles de l'art, les mesures de sécurité, le code du travail, les autres réglementations relatives à l'urbanisme que son activité ou les travaux pourraient nécessiter.

#### ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Châteaurenard.

Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Vaucluse, ainsi qu'en mairie de la commune de Châteaurenard.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins un an.

#### ARTICLE 14 : Droits des tiers / Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

- Par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite ;
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté en mairie de Châteaurenard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet qui prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## ARTICLE 15 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;
- le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- le directeur départemental des territoires des Bouches-du-Rhône ;
- la directrice départementale de la protection de la population de Vaucluse ;
- le directeur départemental de la protection de la population des Bouches-du-Rhône ;
- le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse ;
- le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;
- le chef du service départemental de Vaucluse de l'Office Français pour la Biodiversité ;
- le chef du service départemental des Bouches du Rhône de l'Office Français pour la Biodiversité ;
- le maire de Châteaurenard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire : le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD), et transmis pour information :

- à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;
- aux maires d'Avignon (84), Noves, Rognonas et Barbentane (13).

Marseille, le 12 mai 2021

Avignon, le 21 juin 2021

Signé : Pour le Préfet  
La secrétaire générale

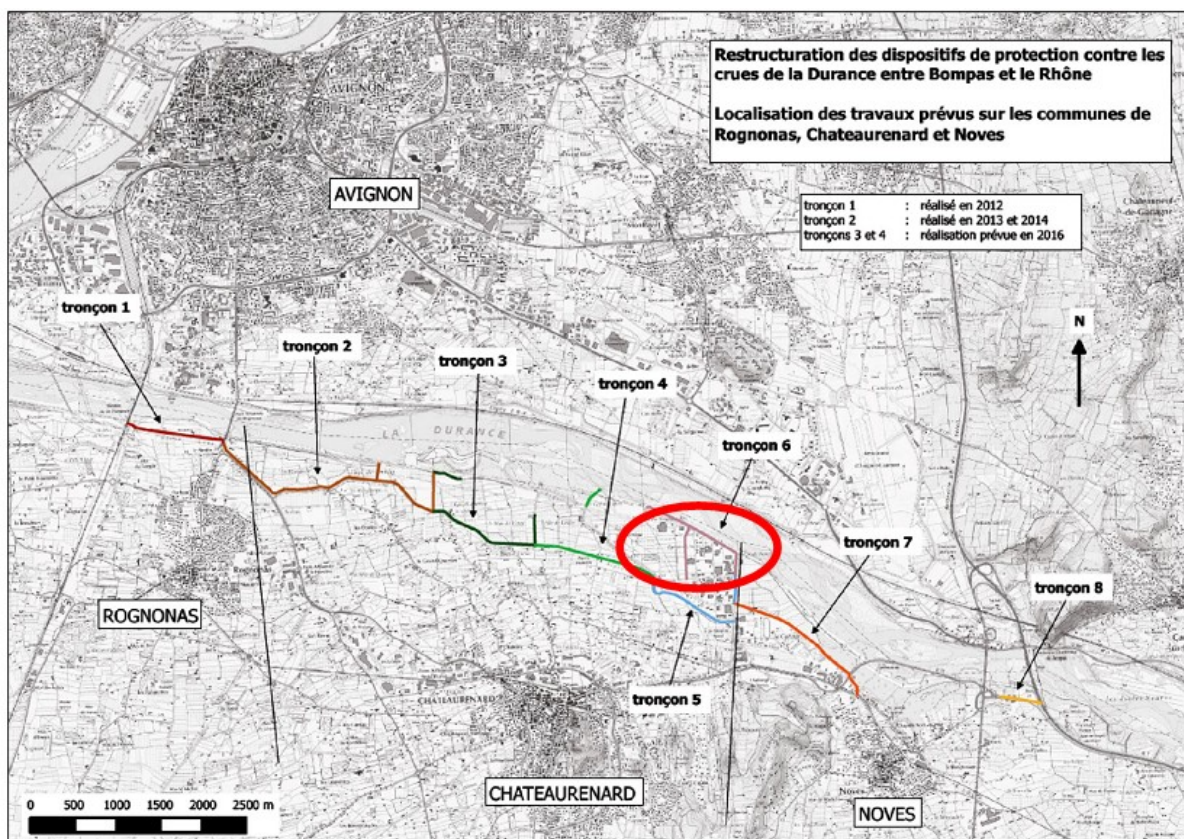
Signé : Le Préfet

Juliette TRIGNAT

Bertrand GAUME

ANNEXE N° 1

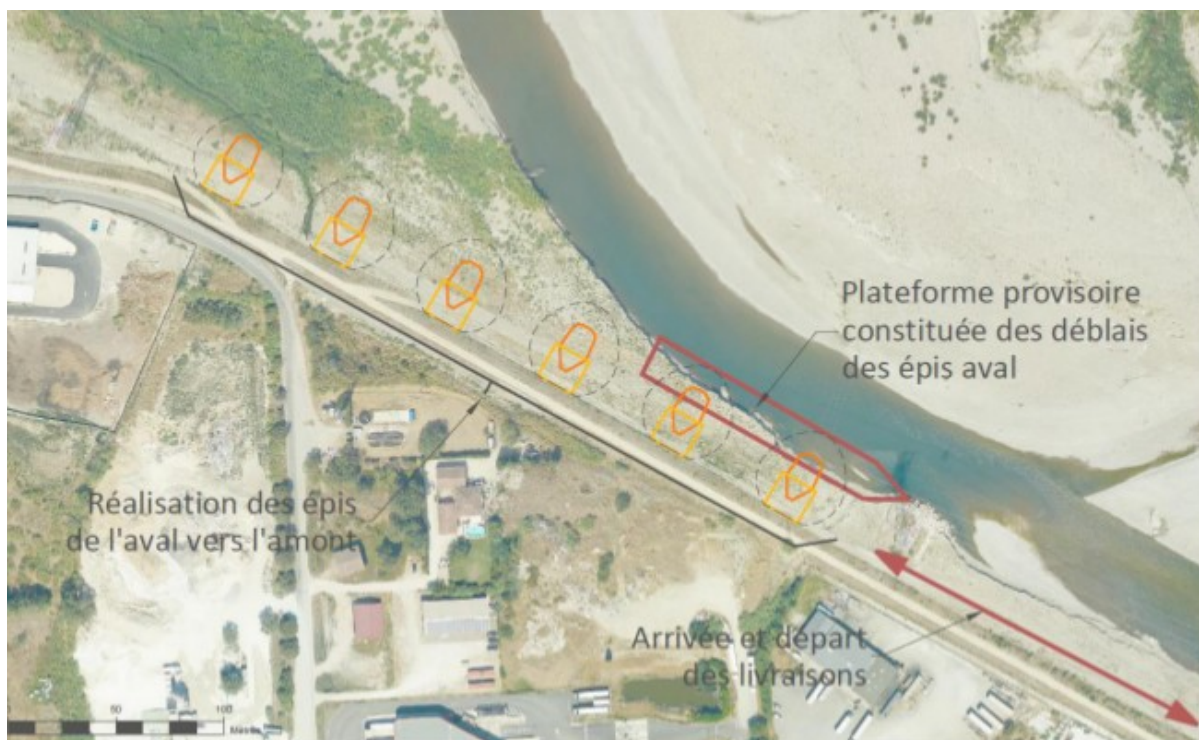
PLAN DE SITUATION DES TRAVAUX





ANNEXE N° 2

DETAIL DE L'AMENAGEMENT



Implantation des 6 épis

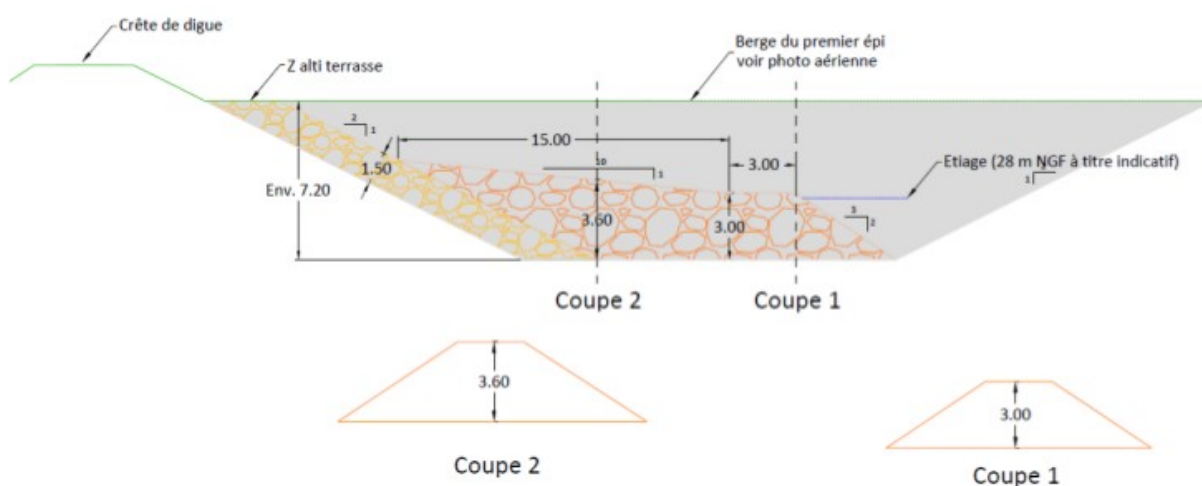


Figure 12: Profil en long et coupes d'un épis

**Arrêté en date du 21 juin 2021**

Portant dérogation à l'arrêté 24 juillet 2015  
et interdisant la circulation sur les routes non revêtues  
du massif du Mont Ventoux, de la vallée d'Apt et des Monts de Vaucluse

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Forestier, et notamment les articles L.131-6 et R.131-4 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012 délimitant les massifs forestiers du département de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2015 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

**Considérant** la forte affluence de spectateurs générée par la manifestation cycliste du Tour de France ;

**Considérant** que les mesures d'information sur le risque incendie feux de forêts ainsi que le dispositif de surveillance mis en place durant la période estivale et à l'occasion du passage du tour de France, par les différents services concernés, permettent de prévenir et de limiter l'impact de la présence du public en zone sensible au risque feux de forêts ;

**Considérant** que la pénétration en grand nombre de personnes dans le massif forestier et de véhicules à moteur sur les voies non revêtues situées à l'intérieur de celui-ci est susceptible de générer un risque ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

## **Article 1<sup>er</sup>: Périmètre d'application**

A l'occasion du passage du Tour de France 2021, du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 8 juillet 2021, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse sont modifiées et complétés par les articles ci-après.

Ces dispositions s'appliquent aux massifs forestiers des monts de Vaucluse, de la Vallée d'Apt et du Mont-Ventoux délimités par l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012 situés sur les communes de Fontaine de Vaucluse, Lagnes, Cabrières d'Avignon, Gordes, Joucas, Rousillon, Gargas, Apt Saint-Saturnin-les-Apt, Sault, Aurel, Brantes, Saint-Léger du Ventoux, Beaumont du Ventoux, Malaucène, Le Barroux, Caromb, Crillon le Brave et Bédoin, dans les conditions, les lieux et avec les modalités précisées dans les articles suivants.

## **Article 2: Accès des personnes**

En cas de danger météorologique **exceptionnel** ou **très sévère** l'accès des personnes aux massifs décrits à l'article premier est autorisé, uniquement le 7 juillet 2021 :

- sur les chemins et sentiers du massif du Ventoux spécialement organisés pour la canalisation du public pour le passage du tour de France ;
- Sur les tronçons de routes départementales empruntées par le tour de France (RD 938, RD25, RD100a, RD100, RD2, RD15, RD102, RD169, RD104, RD83, RD101, RD943, RD230, RD164, RD974, RD938 et RD19) traversant les massifs forestiers et dans la limite de 30 m de part et d'autre des voies.

Pour des raisons de sécurité, la portion de route départementale n° 974 comprise entre le sommet du Ventoux et le lieu dit « Le Groseau » reste interdite au public.

## **Article 3 : Circulation des véhicules à moteur**

Outre les dispositions de l'arrêté en date du 24 juillet 2015 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers des monts de Vaucluse, du Petit Luberon, du Grand Luberon et des Collines de basses Durance, la circulation des véhicules à moteur est interdite entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 8 juillet inclus quelle que soit la prévision de danger météorologique sur tous les chemins forestiers non revêtus du massif forestier du Mont-Ventoux, ainsi que sur la portion goudronnée de la route forestière des cèdres située en forêt communale de Bédoin.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules de personnes ou de sociétés chargées par l'État de remplir une mission à caractère réglementaire,
- aux véhicules des éleveurs dans l'obligation d'alimentation des troupeaux,
- aux véhicules des propriétaires des biens présents dans les massifs et aux occupants de ces biens du chef de celui-ci.

## **Article 4 : Emploi du feu**

L'emploi du feu est strictement interdit à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers.

## **Article 5 : Interdiction de camper**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2015, le camping sauvage et le bivouac sont interdits à l'intérieur des massifs forestier à l'exception :

- de la zone dite des « Ermittants » sur la commune de Bedoin et uniquement dans le périmètre délimité entre le 2 juillet 19 heures et le 8 juillet 12 heures ;
- de la zone dite de l'hôtel de la forêt, sur la commune de Bédoin ;
- de la zone du Jas forest sur la commune de Sault ;
- Sur la partie ouverte de la station du Mont Serein autour de la remontée mécanique dite « du Gros Pin », commune de Beaumont du Ventoux.

Sur les zones « hôtel de la forêt » « Jas Forest » et « Gros Pin » le camping et le bivouac seront autorisés uniquement dans la nuit du 6 au 7 juillet 2021.

## **Article 6 :Sanctions pénales**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe (article R.163-2 du code forestier), soit 750 euros d'amende.

## **Article 7:**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le président du Conseil général de Vaucluse,
- Monsieur le président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière,
- Monsieur le président de l'association départementale des comités communaux feu de forêt
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet de Vaucluse,

*signé*

Bertrand GAUME





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION DE FERMETURE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE  
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CAVAILLON (84300)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix en Provence

**DECIDE**

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 8400114K, sis 271, rue des Vendangeuses – Hameau des Vignères à Cavillon (84300), conformément à l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure est effective à compter du 30 juin 2021

Fait à Aix-en-Provence, le 30 juin 2021

Le directeur régional des douanes  
et droits indirects à Aix en Provence,

signé : François BRIVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

**ARRÊTÉ**

portant interdiction temporaire de détention et de transport  
de toute boisson dans un contenant en verre sur le domaine public  
sur la zone d'accès au Mont Ventoux et sur les communes de Sorgues et Malaucène  
à l'occasion de l'étape du Tour de France du 7 juillet 2021

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite notamment les comportements agressifs ou violents ;

CONSIDÉRANT que les contenants en verre peuvent être utilisés, sous l'emprise de l'alcool ou lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

CONSIDÉRANT que l'étape du Tour de France cycliste du 7 juillet 2021 dont l'arrivée est prévue à Malaucène, attirera un public nombreux, pour certains de nature à créer des excès et qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures adéquates afin d'assurer la sécurité des coureurs, des membres des différentes équipes et du public.

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs tirés de l'ordre public et de la sécurité publique, de prévenir les risques pouvant découler de la détention et du transport de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique à l'occasion de l'étape du Tour de France cycliste, le 7 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le périmètre concerné par la présente mesure recouvre la zone d'accès au sommet du Mont Ventoux ainsi que les communes de Sorgues et de Malaucène ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup>: La détention et le transport de toute boisson conditionnée dans un contenant en verre est interdite du lundi 5 juillet 2021 à 12h00 au mercredi 7 juillet 2021 à 24h00 sur les périmètres délimités ci-après :

- la commune de Sorgues
- la route départementale 164 à partir du hameau du Ventouret jusqu'au rond point au niveau du chalet Reynard ;
- la route Départementale 974, face sud et nord du Mont Ventoux, à partir du rond point au niveau du chalet Reynard jusqu'à la commune de Malaucène ;
- la route départementale 938 de Malaucène jusqu'au croisement avec la route départementale 19 ;
- la route départementale 19 du croisement avec la route départementale 938 jusqu'au rond point à Bédoin faisant la jonction entre la route départementale 19 et la route départementale 974 ;
- la route Départementale 974, face sud du Mont Ventoux : à partir de la commune de Bédoin jusqu'au chalet Reynard.
- la commune de Malaucène

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef des services des Douanes de Vaucluse, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Le préfet,

signé : Bertrand GAUME